



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service de la protection des animaux

Vesoul, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DES VOSGES SAÔNOISES

19, rue Anatole France
70300 Luxeuil-lès-Bains

Références : EF/SR N°2024 00263

Code AIOT : 0057000475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DES VOSGES SAÔNOISES implanté 19, rue Anatole France 70300 à Luxeuil-lès-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle du hall d'abattage en cours de process.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DES VOSGES SAÔNOISES
- 19, rue Anatole France - 70300 Luxeuil-lès-Bains
- Code AIOT : 0057000475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société d'Abattage des Vosges Saônoises est une installation d'abattage de bovins, d'ovins / caprins, d'équins et de truies.

Le site dispose :

- d'une unité de pré-traitement de la totalité des effluents résultant de cette activité d'abattage ;
- d'une activité de traitement des peaux des bovins abattus sur site ;
- d'un atelier de découpe à façon.

Le tonnage journalier est très fluctuant en fonction des journées d'abattage (lundi : 7 à 10 tonnes, mardi : 2 à 5 tonnes, mercredi : 0 sauf en cas de jours fériés dans la semaine, jeudi : 8 à 14 tonnes et vendredi : 2 à 6 tonnes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Pré-traitement des effluents	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 15	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La collecte du sang en cours de process n'est pas suffisamment maîtrisée. Cette anomalie peut être à l'origine des non-conformités en matières de respect des valeurs limites d'émissions constatées sur les eaux usées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

La station de pré-traitement ne fait l'objet d'aucun programme de maintenance et / ou de surveillance formalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats :

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Ce point a fait l'objet d'un contrôle particulier lors de l'inspection du 27/11/2023. En effet, à l'occasion de la précédente inspection en date du 14/11/2023 le process d'abattage était terminé et le hall d'abattage avait fait l'objet d'un nettoyage, ne permettant donc pas l'observation de ce point.

Au vu de l'état des eaux usées entrant dans la station de pré-traitement, il était à prévoir que la collecte des écoulements de sang en cours de process n'était pas suffisante :

- une grande quantité de sang est évacuée par le réseau des eaux usées, notamment au poste de découpe des têtes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites